

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 408
du 13 NOV. 2025

Abrogeant partiellement l'arrêté n°2023-DCAT-BEPE-143 du 6 juillet 2023 mettant en demeure la société Amazon France logistique SAS de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation du site ETZ2 à Augny.

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société Argan à exploiter un bâtiment logistriel sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'Augny ;
- Vu** le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant signalé au préfet par les sociétés Argan et Amazon France logistique SAS dans leur courrier cosigné du 6 août 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2023 relatif à la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-143 du 6 juillet 2023 mettant en demeure la société Amazon France logistique SAS de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation du site ETZ2 à Augny ;
- Vu** l'article 6.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié, relatif aux émergences sonores dans les zones à émergence réglementée ;

Vu l'article 1, en son premier point, de l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-143 du 6 juillet 2023 relatif aux prescriptions des émissions sonores dues aux activités des installations ;

Vu le rapport du 11 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant les actions correctives mises en place par l'exploitant pour les zones à émergences réglementées « A » et « F » permettant le retour à la conformité par rapport aux prescriptions contrôlées concernant ces points ;

Considérant le déplacement de la zone à émergence réglementée « G » retirant l'objet du premier point, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-143 du 6 juillet 2023 ;

Considérant ainsi que la mise en demeure susvisée peut être abrogée partiellement en ce qui concerne le premier point de l'article 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-143 du 6 juillet 2023 mettant en demeure la société Amazon France logistique SAS de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation du site ETZ2 à Augny, est abrogé partiellement en ce qui concerne le premier point de l'article 1.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Amazon France logistique SAS et dont la copie est adressée au maire de Augny.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy